

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DIX-NEUVIEME CHAMBRE

AUDIENCE DU 23 JANVIER 2003.

R.G. n°01/3063/A

EXEMPT DE DROIT

1

art. 280 du Code des droits d'enregistrement,  
d'hypothèque et de greffe

Répertoire n° 03 / 1642

Collé en exécution de l'art. 1030  
du Code Judiciaire

*contenu fiscal  
Shetradle*

EN CAUSE:

**La S.A./N.V. BASE** (anciennement S.A. KNP ORANGE), inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 622.579 et dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, rue Colonel Bourg, 115.

Ayant pour conseils Maîtres Alexandre VERHEYDEN et Sébastien CHAMPAGNE, Avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 480, Boîte 7.

Requérante et demanderesse, comparaisant par Maître Marina FLOSCHI, Avocat, loco Maîtres VERHEYDEN & CHAMPAGNE.

CONTRE:

**LA COMMUNE DE FLERON**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins dont les bureaux sont établis à 4620 FLERON, rue François Lapiere, n° 19.

Ayant pour conseil Maître Etienne HODY, Avocat à 4000 LIEGE, Place de Bronckart, 9.

Défenderesse, comparaisant par Maître Lionel ORBAN, Avocat, loco Maître HODY.

\*\*\*\*\*

Vu le dossier de la procédure en sa forme régulière et notamment:

- la délibération du collège des bourgmestre et échevins en date du 11 juin 2001,
- la requête déposée au greffe le 12 juillet 2001 dans les formes régulières et les délais légaux,
- les conclusions prises pour la défenderesse et déposées au greffe le 10 mai 2002,
- les conclusions et conclusions additionnelles prises pour la demanderesse et déposées au greffe les 28 mai 2002 et 8 novembre 2002.

Entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus à l'audience du 9 janvier 2003.

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DIX-NEUVIEME CHAMBRE

AUDIENCE DU 23 JANVIER 2003.

R.G. n°01/3063/A

2

I. Rappel des faits.

Attendu que la requérante exploite un réseau de mobilophonie GSM sous la dénomination KPN ORANGE modifiée depuis le 15 avril 2002 en "BASE"; qu'à cette fin elle a dû implanter des antennes de diffusion pour GSM en divers points du territoire et notamment sur le territoire de la commune de FLERON;

Que par règlement taxe du 27 janvier 1998 la commune de FLERON a établi une taxe intitulée "Taxe sur les pylônes, mats et antennes de diffusion pour GSM";

Que cette taxe est motivée par le nombre croissant de demandes d'opérateurs GSM et l' " *atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important de ces mats ou pylônes* " ainsi que par la considération que " *hormis les locations éventuelles de terrains dans des conditions équitables pour ces implantations, il n'y a aucune compensation directe ou indirecte appréciable, malgré les inconvénients auxquels la commune est confrontée* ";

Qu'en vertu du règlement taxe précité la requérante s'est vu notifier le 13 décembre 2000 une imposition à l'exercice 2000;

Qu'elle a introduit une réclamation contre cette taxe le 27 février 2001;

Que par délibération du 11 juin 2001 le collège des bourgmestre et échevins de la commune de FLERON se référant à une circulaire ministérielle du 10 mai 2000 a estimé " *l'argument de la requérante ne porte que sur l'illégalité du règlement taxe du 27 janvier 1998* " et s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur cet argument;

II. Position des parties.

Attendu que la requérante fait valoir que la taxe viole la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, viole le principe de non discrimination et de proportionnalité, est constitutive d'un détournement de pouvoir puisqu'elle procède de l'intention d'intervenir dans les domaines de l'environnement et des télécommunications qui ne sont pas du ressort du pouvoir communal, que le règlement-taxe n'est pas correctement motivé, constitue une restriction au développement des réseaux de télécommunications mobiles GSM, que la commune de FLERON saisie d'un recours contre la taxation litigieuse avait l'obligation d'examiner la légalité du règlement taxe et demande dès lors notamment l'annulation de la taxe litigieuse;

Que la défenderesse commune de FLERON souligne que la loi du 21 mars 1991 ne vise que l'utilisation du domaine public et ne concerne que les "câbles, lignes aériennes et équipements connexes"; qu'il n'y a pas de discrimination entre la requérante et les autres opérateurs de réseaux de mobilophonie;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DIX-NEUVIEME CHAMBRE

AUDIENCE DU 23 JANVIER 2003.

R.G. n°01/3063/A

3

III Discussion.*1. Violation des dispositions de la loi du 21 mars 1991.*

Attendu que la loi du 21 mars 1991 est visée parmi les dispositions légales sur lesquelles se fonde l'arrêté royal du 13 septembre 1998 autorisant la requérante à établir et exploiter un réseau de mobilophonie;

Que la requérante est donc bien "opérateur d'un réseau public de télécommunications" au sens de l'article 97 de la loi du 21 mars 1991;

Que cette disposition ne vise cependant pas comme l'affirme la requérante en termes de conclusions "les câbles, lignes aériennes et équipements connexes aux réseaux des opérateurs d'un réseau public de communications" mais d'une manière beaucoup plus restrictive "l'usage du domaine public et des propriétés pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes" (art 97 § 1);

Que le terme "connexe" n'est pas synonyme de "semblable" ou "équivalent" mais de "lié, uni" (Larousse de poche ed. 1992) et se rapporte donc uniquement aux équipements accessoires aux câbles et lignes aériennes visés par cette disposition c'est à dire les équipements qui sont utilisés en vue d'établir ces câbles et lignes, notamment les mâts et pylônes supportant les lignes aériennes;

Que la technique de la mobilophonie n'implique pas le recours à des câbles et lignes aériennes et que les pylônes ou mâts utilisés par la requérante ne peuvent dès lors être considérés comme des équipements connexes à des câbles et lignes;

Que cette technique n'impose pas les contraintes résultant de la pose de câbles ou lignes aériennes qui nécessitent le creusement d'une tranchée continue ou l'installation d'une rangée continue de mâts ou pylônes justifiant la lourde procédure et les dérogations au droit de propriété prévues par les articles 99 à 104 de la loi du 21 mars 1991;

Que la requérante et les autres opérateurs de téléphonie mobile ne sont pas tenus par cette procédure mais par celle prévue à l'article 89 de la loi du 21 mars 1991 et à l'article 8 de la loi du 8 avril 1995. Qu'ils ne peuvent en revanche pas bénéficier des dispositions des articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DIX-NEUVIEME CHAMBRE

AUDIENCE DU 23 JANVIER 2003.

R.G. n°01/3063/A

4

*2. Caractère discriminatoire du règlement litigieux.*

Attendu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination en matière fiscale ne font pas obstacle à ce qu'un traitement fiscal différent soit établi à l'égard d'une certaine catégorie de personnes pour autant que cette différence soit objectivement et raisonnablement justifiée; que l'existence ou non d'une pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la taxe établie et au lien de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi (Cass.17.11.2000, Pas, I, 630);

Qu'en visant une " taxe sur les pylônes, mats et antennes " le règlement taxe litigieux énonce un critère objectif, qu'en précisant par contre que ces installations ne sont visées que si elles sont " de diffusion " et " pour GSM " il réduit la portée du règlement taxe à une partie des " pylônes, mats ou antennes " installés sur le territoire communal, en l'espèce à ceux installés par les trois opérateurs actifs dans le domaine de la mobilophonie en Belgique: la requérante ainsi que les sociétés PROXIMUS et MOBISTAR qui font l'objet d'une taxation identique, comme l'indiquent les avertissements extraits de rôle adressés par la commune de FLERON à ces deux dernières sociétés déposés au dossier de la défenderesse;

*a) Discrimination entre la requérante et les deux autres opérateurs mobiles.*

*Attendu que l'argument de la requérante sur ce point se base sur le fait " qu'elle a dû développer son réseau sur base d'une fréquence de 1800 Mhz alors que ses deux concurrents ont développé leur réseau sur base de la fréquence de 900 Mhz " et que " l'établissement d'un réseau sur base de la fréquence de 1800 Mhz exige un nombre d'antennes deux fois plus important que celui nécessaire pour le fonctionnement d'un réseau 900 Mhz ";*

Que si la requérante a effectivement été le premier opérateur à avoir utilisé en Belgique un réseau 1800 Mhz puisqu'elle y a été autorisée par arrêté royal du 13 septembre 1998 (M.B. 14 octobre 1998), une autorisation similaire a été accordée à BELGACOM MOBILE S.A. par arrêté royal du 25 mai 1999 (M.B. 10 août 1999) et à MOBISTAR par arrêté royal du 5 décembre 2000 (M.B. 28 décembre 2000);

Que l'article 8 § 6 de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 (M.B. 05.12.1997) prévoit: " Dès que les bandes d'extension, c'est-à-dire 880 - 890 MHz & 925 - 935 MHz, du système GSM à 900 MHz sont disponibles et utilisables, l'opérateur DCS-1800 peut être autorisé à utiliser vingt-cinq canaux radioélectriques dans ces bandes ";

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DIX-NEUVIEME CHAMBRE

AUDIENCE DU 23 JANVIER 2003.

R.G. n°01/3063/A

5

Que dans le rapport au Roi précédant le texte de l'arrêté royal du 10 octobre 2002 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération (M.B. 01.11.2002) il est signalé " *les trois opérateurs concernés (Belgacom Mobile, Mobistar et Base) disposent d'autorisations octroyées sur la base des arrêtés royaux du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM et du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800. Les autorisations en question ont été délivrées respectivement le 27 novembre 1995 à Mobistar, le 2 juillet 1996 à Belgacom Mobile et le 2 juillet 1998 à Base* ";

Qu'il en résulte que les trois opérateurs, actuellement actifs en Belgique, peuvent opérer tant sur la bande des 900 Mhz que sur celle des 1800 Mhz et ce, pour ce qui concerne l'opérateur BELGACOM Mobile, depuis la publication de l'arrêté royal du 25 mai 1999 au moniteur belge du 10 août 1999;

Que la requérante ne démontre pas la circonstance qu'elle invoque, en l'espèce que l'emploi du réseau 1800 Mhz nécessiterait deux fois plus d'antennes que l'emploi du réseau 900 Mhz ni le fait qu'elle aurait été, pour l'exercice litigieux (2000), le seul opérateur en Belgique à utiliser le réseau 1800 Mhz alors que son concurrent BELGACOM MOBILE disposait depuis plusieurs mois de l'autorisation d'exploiter un tel réseau;

Que la requête n'est dès lors pas fondée sur ce point;

b. Discrimination à l'égard des autres opérateurs ayant placé des pylônes, mâts ou antennes.

Attendu que le règlement litigieux ne vise que les pylônes, mâts et antennes " de diffusion pour GSM ";

Qu'une telle discrimination par rapport aux autres pylônes, mâts et antennes doit être " objectivement et raisonnablement justifiée ";

Que le règlement taxe fait état de l' " *atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important de ces mâts ou pylônes* ";

Qu'il ne précise cependant pas en quoi consisterait cette atteinte;

Qu'en vertu de l'article 3 § 3 de l'arrêté royal du 7 mars 1995, déposé au dossier de la requérante, " *l'autorisation délivrée sur base du présent cahier des charges et les redevances dues en application de l'article 15 ne dispensent pas l'opérateur des autres dispositions légales concernant ses activités* " obligations définies par le rapport au Roi comme comprenant " *notamment la législation en matière d'aménagement du territoire* ..";

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DIX-NEUVIEME CHAMBRE

AUDIENCE DU 23 JANVIER 2003.

R.G. n°01/3063/A

6

Que s'il s'agit d'une atteinte sur le plan de l'aménagement du territoire ou de l'urbanisme ou de la santé publique, la requérante est soumise aux mêmes règles que tout autre opérateur économique désireux de placer une installation sur un terrain public ou privé;

Qu'une exception à ces règles résulte cependant des articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991 dont il a été dit au point 1 qu'ils ne concernaient pas les opérateurs de téléphonie mobile;

Que si elles ne concernent pas directement les activités de la requérante, ces dispositions créent néanmoins une discrimination entre la requérante et les opérateurs de réseaux de téléphonie fixe dans la mesure où les installations utilisées par ces derniers peuvent présenter, au regard des critères dégagés par le règlement taxe, les mêmes inconvénients urbanistiques et environnementaux que les mâts et pylônes utilisés par la requérante, voire des inconvénients bien plus lourds puisque le placement d'une ligne aérienne nécessitera la disposition à intervalles réguliers de nombreux mâts ou pylônes;

Que les mâts et pylônes installés par des particuliers ou d'autres opérateurs économiques peuvent eux aussi représenter un inconvénient identique;

Que dès lors la discrimination opérée par le règlement-taxe entre les pylônes, mâts et antennes utilisés par les réseaux de mobilophonie et les autres ne peut être considérée comme objectivement et raisonnablement justifiée; qu'en effet les moyens poursuivis sont décrits en des termes généraux et imprécis " *portent atteinte à l'environnement* " " *aucune compensation directe ou indirecte appréciable* " et ne permettant pas d'apprécier la nature ou l'importance des atteintes dénoncées et donc, a fortiori, le caractère raisonnable de la proportionnalité entre les inconvénients qui en résulteraient et le montant de la taxe;

~~Que la demande est dès lors fondée sur ce point;~~

Que l'article 159 de la constitution prévoit que " les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ";

Qu'en l'espèce la taxation litigieuse se fonde sur un règlement contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination visés aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution tels que définis par la Cour de Cassation dans l'arrêt précité du 17.11.2000 et doit dès lors être annulée;

Qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, la qualité des parties et le montant de la taxe litigieuse ne justifiant pas une telle mesure;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DIX-NEUVIEME CHAMBRE

AUDIENCE DU 23 JANVIER 2003.

R.G. n°01/3063/A

7

PAR CES MOTIFS.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

**LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant comme non fondées toutes autres conclusions,

Dit la requête recevable et fondée.

Met à néant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de FLERON du 11 juin 2001.

Annule la cotisation à la taxe établie par la commune de FLERON sur les pylônes, mâts et antennes de diffusion pour GSM exercice 2000 enrôlée au nom de KPN ORANGE S.A. sous l'article 1582100001.

Condamne la Commune de FLERON à rembourser à la requérante toutes sommes qui auraient été indûment perçues du chef de la cotisation en cause avec les intérêts moratoires.

Condamne la défenderesse, Commune de FLERON, aux dépens liquidés par la requérante à la somme de 334,66 euros, montant de l'indemnité de procédure.

Prononcé en français à l'audience publique de la dix-neuvième chambre du Tribunal de première instance séant à Liège, le **VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE TROIS**, où étaient présents :

Monsieur Jean-Michel GOUTIER, Juge unique;

Monsieur Jean-Denis LAMBRETTE, greffier.

